



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 7051

Texte de la question

M. Dominique Paille appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge à la retraite. Cette génération de combattants a souffert dans son enfance des méfaits du second conflit mondial, puis a sacrifié une partie de sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord et se trouve aujourd'hui confrontée à des conditions matérielles critiques en raison, notamment, de la situation du marché du travail. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de soixante ans, en fonction de la durée du service effectuée en Afrique du Nord, et de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants d'AFN, chômeurs en fin de droit ou pensionnés à 60 p. 100 et plus.

Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2/ Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à ces anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de 4 000 F et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7051

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3610

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 222